

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre du Développement économique et régional assume la responsabilité des crédits du programme 4 « Industrie et Commerce » et du programme 5 « Recherche, Science et Technologie » du portefeuille « Finances, Économie et Recherche » ainsi que des crédits afférents au suivi des engagements pris en matière d'économie sociale lors du Sommet sur l'économie et l'emploi ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 1461-94 du 28 septembre 1994 et 1109-2002 du 25 septembre 2002 et que les décrets n<sup>os</sup> 1360-96 du 6 novembre 1996 et 40-2002 du 30 janvier 2002 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40606

Gouvernement du Québec

### **Décret 559-2003, 29 avril 2003**

CONCERNANT le ministre et le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient préparés sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit chargé de l'application du titre I de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir exerce les pouvoirs du premier ministre quant aux crédits prévus au programme 6 « Développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Conseil exécutif » ;

QUE, conformément à l'article 66 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit responsable de l'application de cette loi pour les régions de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale, y compris en ce qui a trait aux responsabilités prévues au chapitre III de cette loi, à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées à ces régions, ainsi que des effectifs et des crédits afférents du portefeuille « Conseil exécutif » pour la région de la Capitale-Nationale ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 410-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, 220-2001 du 8 mars 2001, 788-2001 du 27 juin 2001, 1034-2001 du 12 septembre 2001 et 608-2002 du 29 mai 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40607

Gouvernement du Québec

### **Décret 560-2003, 29 avril 2003**

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 1 et à l'article 197 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le ministre de la Justice soit chargé de l'application de ce code et des lois constituant les ordres professionnels ;

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1) le ministre de la Justice soit responsable de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 129-96 du 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40608